

STATUTS DE L'ASSOCIATION RIBUNOK

ARTICLE 1 – NOM, FORME JURIDIQUE ET DURÉE

Sous la dénomination "Ribunok", il est constitué d'une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse, en date du 1er juillet 2025.

L'association est à but non lucratif, politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2 – SIÈGE

Le siège de l'association est situé à la Rue du Sablon 2, 1110 Morges (VD), Suisse, case postale 116.

Le comité peut décider de son transfert dans un autre lieu en Suisse.

ARTICLE 3 – BUT

L'association a pour but de soutenir et de promouvoir des projets contribuant à la promotion des nouvelles technologies et de l'entrepreneuriat aux nouvelles générations (enfants et leurs parents) ainsi qu'à promouvoir via des événements et manifestations la culture, le sport et l'art.

Elle vise notamment à :

- Promouvoir un usage éthique de l'IA et des technologies émergentes
- Promouvoir les autres associations culturelles et sportives de la région en collectant des fonds pour elles et les mettant à disposition de leur projets
- Encourager les coopérations entre acteurs publics, privés, académiques et communautaires ;
- Eduquer les membres sur l'entrepreneuriat notamment celui venant du web et des nouvelles technologies
- Promouvoir l'innovation et la responsabilité sociétale des entreprises.

L'association ne poursuit pas de but lucratif.

ARTICLE 4 – MOYENS

Pour réaliser son but, l'association :

- Met en place des programmes, appels à projets, ou collaborations ciblées ;
- Peut recevoir des dons, legs, subventions, sponsoring ou toute autre contribution privée ou publique ;
- Peut conclure des conventions avec des tiers pour exécuter ses activités ;
- Peut créer ou participer à des entités juridiques dédiées (p. ex. fondations, sociétés à mission, etc.).

Les ressources sont exclusivement affectées au but statutaire.

ARTICLE 5 – MEMBRES

Sont membres de l'association les personnes physiques ou morales (entreprises, institutions, ONG, etc.) qui adhèrent aux présents statuts et sont acceptées par le comité.

Les membres versent une cotisation annuelle éventuelle, dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

La qualité de membre se perd par démission, radiation ou exclusion prononcée pour juste motif.

ARTICLE 6 – CATÉGORIES DE MEMBRES

L'association distingue deux catégories de membres :

- Les membres ordinaires
- Les membres fondateurs

Les membres fondateurs, au nombre de quatre à ce jour, sont : Kainjoo SA, Haider Alleg, Rayan Alleg et Viktor Alleg. Leur liste figure en annexe aux présents statuts. Toute modification de cette liste doit être approuvée à l'unanimité des membres fondateurs existants.

Les membres fondateurs disposent d'un droit de veto sur toute décision de l'assemblée générale ou du comité relative :

- de modifier les statuts
- de dissoudre l'association

- de modifier la structure de gouvernance
- ou toute décision touchant aux principes fondamentaux du projet Ribunok

Ce droit de veto est exercé à la majorité simple des membres fondateurs présents. Il est consigné explicitement dans le procès-verbal de la réunion concernée.

Les membres mineurs sont représentés par leurs représentants légaux pour tout acte impliquant l'association, y compris l'exercice de leurs droits de vote et de veto. Ils ne peuvent en aucun cas engager l'association ni exercer la signature. Les décisions prises avec cette représentation sont pleinement valables. Les membres mineurs ne supportent aucune responsabilité personnelle liée à leur qualité de membre ou de membre fondateur.

ARTICLE 7 – ORGANES DE L'ASSOCIATION

Les organes sont :

- L'assemblée générale
- Le comité
- L'organe de révision (si requis par la loi ou décidé par l'assemblée)

ARTICLE 8 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle :

- Approuve les rapports et comptes
- Élit les membres du comité
- Décide des modifications statutaires et de la dissolution (sous réserve de l'article 6)
- Détermine les orientations stratégiques

Elle se réunit au moins une fois par an. Les décisions se prennent à la majorité simple des membres présents, sauf disposition contraire des statuts.

ARTICLE 9 – COMITÉ

Le comité est chargé de la gestion et de la représentation de l'association. Il :

- Exécute les décisions de l'assemblée générale
- Gère les projets, les finances et les partenariats
- Décide de l'admission ou de l'exclusion des membres

Il est composé d'au moins 3 membres, pour une durée de 2 ans, renouvelable.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITÉS ET SIGNATURE

L'association répond de ses engagements sur ses seuls biens.
Les membres ne répondent pas personnellement des dettes de l'association.
La signature collective à deux est requise, sauf délégation expresse du comité.

ARTICLE 11 – RÉVISION DES COMPTES

Si les conditions l'exigent conformément à l'article 69b du Code civil suisse, l'assemblée générale nomme un organe de révision externe.
Les comptes sont tenus conformément aux principes comptables usuels.

ARTICLE 12 – DISSOLUTION

La dissolution peut être décidée par l'assemblée à la majorité des 2/3, sous réserve du droit de veto des membres fondateurs (art. 6).

En cas de dissolution, l'actif sera attribué à une entité désintéressée poursuivant un but similaire, exonérée fiscalement selon le droit suisse, et en aucun cas aux membres.

ARTICLE 13 – DISPOSITIONS FINALES

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive du 01.07.2025.

Ils entrent en vigueur immédiatement.

Haider Alleg
Président

Kristina Alleg
Trésorier

Ribunok
Rue du sablon 2
CP 116 1110 Morges 1
info@ribunok.com
+41 21 561 34 96
ribunok.com

Ribunok est une association régie exclusivement par le droit suisse, notamment les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est constituée en tant qu'entité juridique sans but lucratif et agit indépendamment, dans le respect des lois fédérales, cantonales et communales applicables.